

Le COVID-19 et le droit international humanitaire

Le COVID-19 fait peser un grave danger de mort, un de plus, dans les pays déchirés par la guerre. Le droit international humanitaire (DIH) est une branche essentielle du droit qui apporte des garanties cruciales aux populations touchées par des conflits armés. Ce récapitulatif résume les principales dispositions du DIH qui pourraient être particulièrement dignes d'intérêt pendant la pandémie de COVID-19.

Le personnel médical, les établissements et moyens de transport sanitaires



Il faut des établissements médicaux dotés d'un personnel suffisant et bien équipés en appareils médicaux pour dispenser des soins à grande échelle, comme le démontrent l'épidémie de COVID-19 et les besoins qu'elle génère. Selon le DIH, le personnel médical, les unités et moyens de transport sanitaires exclusivement affectés à des fonctions sanitaires doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Dans les territoires occupés, la puissance occupante est également garante de l'hygiène et de la santé publiques et doit veiller au bon fonctionnement des établissements et services médicaux et hospitaliers. De plus, le DIH prévoit la possibilité de créer des zones sanitaires dédiées au règlement de la crise actuelle.

Article 3 commun aux CG I-IV ; articles 19, 23-26 et 35 CG I ; article 36 CG II ; articles 14, par. 1, 15, 18, 20-21 et 56 CG IV ; articles 12, 15-16 et 21 PA I ; articles 10 et 11 PA II ; règles 25, 26, 28, 29 et 35 de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (DIHC).

L'eau



Les installations d'approvisionnement en eau sont d'une importance capitale dans la crise actuelle. Dans les situations de conflit armé, beaucoup de ces installations ont été détruites par les combats au fil des années. Toute rupture d'approvisionnement implique que des milliers de civils ne seront plus en mesure d'appliquer les mesures de prévention essentielles, telles que le lavage fréquent des mains, ce qui peut entraîner une propagation plus importante du virus. Le DIH interdit expressément d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations et réserves d'eau. De plus, dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions doivent être prises pour épargner les biens de caractère civil, notamment les installations et réserves d'eau. *Articles 54, par. 2 et 57 par. 1 PA I ; articles 13, par. 1 et 14 PA II ; règles 15 et 54 de l'Étude du CICR sur le DIHC.*

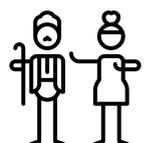
Les secours humanitaires



L'action humanitaire dans les pays touchés par les conflits armés est essentielle car elle sauve des vies dans la crise actuelle. Selon le DIH, il incombe au premier chef à chaque partie à un conflit armé de subvenir aux besoins essentiels de la population placée sous son contrôle. Les organisations humanitaires impartiales comme le CICR ont le droit d'offrir leurs services. Une fois que les parties concernées auront consenti aux actions de secours de secours, les parties au conflit et les États tiers autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires, sous réserve de leur droit de contrôle (par ex. en adaptant les restrictions aux déplacements liées à la pandémie pour permettre aux victimes d'accéder aux biens et services humanitaires).

Articles communs 3 et 9/9/10 CG I-IV ; articles 70 et 71 PA I ; art. 18, par. 2 PA II ; règles 55-56 de l'Étude du CICR sur le DIHC.

Les personnes particulièrement à risque



Certains groupes de personnes, comme les personnes âgées, celles qui ont un système immunitaire affaibli ou qui présentent déjà des pathologies, risquent de tomber gravement malades si elles sont infectées par le COVID-19. D'autres, comme les personnes handicapées, peuvent se heurter à divers obstacles (par exemple physiques, ou à des difficultés de communication) qui les empêchent d'accéder aux services de santé dont elles ont besoin ou peuvent éprouver des difficultés particulières à appliquer les mesures d'hygiène requises pour prévenir l'infection (par ex. la distance sociale peut être impossible à respecter quand on dépend d'autres personnes pour les tâches de la vie quotidienne). Le DIH oblige les parties à un conflit à respecter et à protéger les blessés et les malades et à prendre sans tarder, chaque fois que les circonstances le permettent, toutes les mesures possibles pour les rechercher, les recueillir et les évacuer, sans distinction de caractère défavorable. Ils doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères



autres que médicaux ne doit être faite entre eux. De plus, selon les dispositions du DIH, les personnes âgées, les invalides et les infirmes touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers.

Article commun 3 CG I-IV ; articles 12 et 15 CG I ; art. 16 CG IV ; art. 10 PA I ; art. 7 PA II ; règles 109, 110 et 138 de l'Étude du CICR sur le DIHC.

Les détenus



Les lieux de détention – qui sont souvent surpeuplés, mal ventilés et offrent des conditions d'hygiène insuffisantes – posent un problème majeur lorsqu'il s'agit de prévenir et d'enrayer des maladies infectieuses comme le Covid-19. Selon le DIH, la santé et l'hygiène des détenus doivent être préservées, et les détenus malades doivent recevoir les soins médicaux qu'exige leur état. Dans la situation actuelle, les nouveaux arrivants devraient subir un test de dépistage du virus, et les mesures d'hygiène devraient être renforcées (par ex. par

l'installation de postes de lavage des mains, la fourniture de savon et d'autres articles de nettoyage et la création de unités d'isolement) pour prévenir la propagation de la maladie.

Articles 22, par. 1, 23, par. 1, 29-31 CG III ; articles 83, par.1, 85, par. 1, 91-92 CG IV ; art. 5 par. 1, al. b et par. 2, al. c PA II ; règles 118 et 121 de l'Étude du CICR sur le DIHC.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, migrants, requérants d'asile et réfugiés



Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, migrants, requérants d'asile et réfugiés sont particulièrement exposés aux épidémies de COVID-19, à cause des conditions de vie rudes qui sont souvent les leurs et de leur accès limité aux services de base, notamment aux soins de santé. Les civils déplacés ont le droit d'être accueillis dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation. Les personnes exposées à l'épidémie de COVID-19 dans les camps peuvent vouloir se déplacer

pour se mettre en sécurité, ce qui peut amener les populations locales et/ou les autorités à utiliser la force pour les contenir, par exemple en transformant les camps en centres de détention isolés. Le DIH protège tous les civils contre les effets des conflits armés et contre la privation arbitraire de liberté, et dispose qu'ils ont accès aux soins de santé sans distinction de caractère défavorable.

Toutes les règles s'appliquant à la population civile en général ; parmi les règles spécifiques, citons les articles 35, 44, 45, par. 4, 49, 70, par. 2, 147 CG IV ; art. 73 PA I ; art. 17 PA II ; règles 105, 129 et 131 de l'Étude du CICR sur le DIHC.

Les enfants et l'éducation



De nombreuses écoles ont été temporairement fermées pour prévenir la propagation du COVID-19. Bien que ce soit une mesure importante de prévention, cette décision rompt une nouvelle fois la continuité de l'enseignement là où le conflit armé l'a peut-être déjà interrompu. Ces interruptions de la scolarité ont des conséquences à long terme et il est important que les efforts pour en assurer la continuité n'apparaissent pas accessoires en temps de crise. Le DIH comporte des règles qui obligent les parties au conflit à faciliter

l'accès à l'éducation, et la pratique des États indique que l'accès à l'éducation fait partie du respect et de la protection particuliers dus aux enfants dans le droit coutumier. Il est urgent qu'ils prennent des mesures pour éviter que la scolarité ne soit interrompue et faire en sorte que les enfants puissent la poursuivre chez eux.

Articles 13, 24, 50, par. 1, 94, 108 et 142 CG IV ; art. 4, par. 3, al. a PA II ; règle 135 de l'Étude du CICR sur le DIHC.

Les régimes de sanctions et autres mesures de restriction



La crise actuelle du COVID-19 oblige à mobiliser d'importantes ressources humanitaires, souvent rares dans les pays touchés par un conflit armé. Les sanctions et autres mesures de restriction actuellement en place peuvent faire obstacle à une action humanitaire impartiale dans ces pays, au détriment des plus vulnérables. Les régimes de sanctions et autres mesures de restriction qui empêchent les organisations humanitaires impartiales comme le CICR de conduire leurs activités exclusivement humanitaires dans le respect de leurs

principes sont incompatibles avec la lettre et l'esprit du DIH. Les États et organisations internationales qui font appliquer ces mesures devraient s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec le DIH et n'ont pas de conséquences néfastes pour les ripostes humanitaires au COVID-19 qui sont fondées sur des principes. Ils devraient concevoir des mesures efficaces d'atténuation, telles que des exemptions pour les organisations humanitaires impartiales.

Articles communs 3 et 9/9/10 CG I-IV ; articles 70 et 71 PA I ; art. 18, par. 2 PA II ; règles 31, 32, 55-56 et 109-110 de l'Étude du CICR sur le DIHC.

